

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE LA VILLE DE RIORGES**

VILLE DE RIORGES

N° ST 2019/288
temporaire

REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION

**Interruption provisoire
de la circulation**

route de l'Aéroport

Le Maire de la ville de Riorges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route notamment l'article R 417-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment la huitième partie sur la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et notamment la définition des chantiers courants ;

Vu le règlement de voirie de la commune ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux et la demande d'arrêt de la circulation de l'entreprise Eurovia devant effectuer des travaux de réfection de voirie sise route de l'Aéroport ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux sont situés route de l'Aéroport et sont autorisés à compter du 23 septembre 2019 pour une durée estimée à un mois.

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules de toute nature, y compris les motocyclettes et les bicyclettes, sera interrompue, sauf pour les riverains, pendant la durée des travaux. La déviation de la circulation sera mise en place par les rues avoisinantes à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Les restrictions et prescriptions sur les conditions de circulation qui sont imposées au droit du chantier sont les suivantes :

- interdiction de stationner .
- limitation de vitesse à 30 km/heure.

ARTICLE 4 - L'entreprise devra organiser la sécurisation de l'emprise du chantier durant toute l'intervention aux moyens :

- d'indication aux piétons pour la traversée de la chaussée ;

- d'une passerelle avec garde-corps au-dessus des tranchées ou similaires ;
- de pose de barrières de protection sur l'emprise des travaux ;
- de pose de système de feux types triflash, biflash ou de lampes en période de nuit ;
- de remise en ordre de toute la signalisation temporaire de chantier à chaque fin de journée (feux tricolores, barrières, panneaux, ruban de chantier...) ;
- d'un accès aux riverains devra être conservé aussi bien sur la rue que pour leur accès privatif.

ARTICLE 5 - L'entreprise intervenante devra respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 6 - L'entreprise devra prévoir une aire de stockage pour son matériel et les matériaux. Si la zone de stockage est située sur le domaine public, l'entreprise devra tout d'abord demander l'accord à la mairie. L'entreprise a pour obligation de remettre en état le site dès la fin des travaux.

ARTICLE 7 - Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier y compris la surveillance de nuit, de week-end, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge de l'entreprise et pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 - A toute demande des services de police ou d'un représentant de la mairie, le responsable de l'entreprise sur le chantier doit fournir une copie du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté non conforme aux règles de sécurité pourra à la diligence et/ou après mise en demeure des services compétents de la ville de Riorges ou des services de police, être modifiés aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 10- Monsieur le Commissaire de police, monsieur le directeur général des services et monsieur le directeur du service Cadre de vie de la ville de Riorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ou notification ; il peut également être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, par le biais d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Eurovia 348 avenue Charles de Gaulle 42153 Riorges ;
- Hôtel de Police ;
- SDIS – Antenne de Roanne ;
- Roannais Agglomération – (service des ordures ménagères) ;
- STAR.

ACTE ADMINISTRATIF EXECUTOIRE

Date :
 - de dépôt à la S/Préfecture.....
 - de publication
 - de notification 13/09/2019.....



Le Maire

Riorges, le 16 septembre 2019



Le Maire,
 Jean-Luc CHERVIN